

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE 3

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis (nouveau)* De deux représentants de l'union nationale des associations familiales ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur doit inclure deux représentants de l'union nationale des associations familiales.